

c) entrave de quelque manière un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions prévues dans la présente loi; est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Un *propriétaire ou exploitant* qui n'agrée pas l'ordre, la directive ou la demande d'un inspecteur peut, avant d'être déclaré coupable, aux termes du présent article, d'avoir omis de se conformer à cet ordre, à cette directive ou à cette demande, soumettre à la considération et à la décision du Ministre les faits concernant un tel ordre, directive ou demande, et le Ministre peut, avant la déclaration de culpabilité, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande. »

Aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 20 actuel, le défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la loi ou d'un règlement, constitue une infraction. Cependant, si une personne n'agrée pas un ordre, une directive ou une demande d'un inspecteur, elle peut, avant d'être déclarée coupable, soumettre les faits à la considération et à la décision du Ministre; et le Ministre peut, avant que la déclaration de culpabilité soit prononcée, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande. La modification fixe maintenant un délai d'appel. Si, sur l'appel, le Ministre confirme ou modifie l'ordre, la personne en cause doit se soumettre à l'ordre modifié ou confirmé. Le certificat du Ministre portant qu'un appel n'a pas été inscrit dans le délai prévu constitue une preuve *prima facie* de ce fait. Un certificat du Ministre établissant qu'il a confirmé ou modifié l'ordre et énonçant les stipulations de cet ordre, de cette directive ou demande, confirmée ou modifiée dans le certificat, constitue également une preuve *prima facie* de ces faits.

10. Nouveau. Des licences, permis ou certificats ont été délivrés d'après des renseignements faux ou trompeurs présentés par ceux qui en font la demande. Afin d'empêcher la répétition de semblables pratiques, le nouvel article modifié décrète qu'une telle façon de procéder constitue une infraction.

11. Nouveau. La modification proposée autorise des officiers de la paix à arrêter sans mandat une personne trouvée en voie de commettre, ou qu'ils soupçonnent en se fondant sur des motifs raisonnables de commettre, une infraction à la loi. Certains agents de la paix provinciaux entretenaient des doutes quant à leur autorité à agir en vertu de la loi actuelle.